



Stiftung Kinderschutz Schweiz
Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant
Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia

Hirschengraben 8
Postfach 6949
3001 Bern

T +41 31 398 10 10
F +41 31 398 10 11
info@kinderschutz.ch

www.kinderschutz.ch
www.protection-enfants.ch
www.protezione-infanzia.ch

Spenden:
Bernener Kantonalbank
3001 Bern
CH22 0079 0016 2644 9734 7
PC 30-106-9

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
A l'attention de Monsieur Peter Häfliger
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, le 27 mai 2011

Réponse à la consultation relative à la modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique)

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions vivement de nous donner la possibilité de prendre position sur l'objet cité en titre.

Avec le nouvel article constitutionnel et la révision de la loi, le Conseil fédéral veut améliorer la protection des enfants contre les criminels pédophiles récidivistes.

Position de la Fondation suisse pour la Protection de l'Enfant

Pour la Fondation suisse pour la protection de l'enfant, en tant qu'organisation nationale, les intérêts de l'enfant sont au premier plan. Le but est aussi bien d'endiguer toute violence à l'égard des enfants que de réduire au maximum le risque de récidive. Des conditions-cadres légales peuvent y contribuer. C'est pourquoi toute mesure qui peut améliorer la protection des enfants doit être examinée, même si elle ne représente qu'une pierre dans la mosaïque des mesures nécessaires. En ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de l'ONU, la Suisse s'est engagée à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, y compris la violence sexuelle (art. 19 et art. 34 CIDE). Des mesures légales dans ce domaine donnent un signal supplémentaire et contribuent à la sensibilisation.

Dans ce sens, les nouvelles dispositions proposées visant à améliorer la protection pénale des enfants sont à saluer puisque la révision améliore la protection des enfants contre les pédophiles récidivistes dans les activités professionnelles et extrascolaires organisées.

La nouvelle réglementation vise la prévention de récidives, après l'exécution pénale, des auteurs qui ont commis leur délit dans le cadre d'une activité professionnelle ou extraprofessionnelle organisée. Elle ne concerne en outre que les auteurs qui sont libérés de l'exécution de la peine ou des mesures avec un pronostic favorable ou qui ne sont pas condamnés à une sanction privative de liberté. Les mesures proposées dans le projet ne sont donc applicables qu'à une petite partie des auteurs qui commettent des agressions sexuelles sur les enfants. Le rapport explicatif omet malheureusement de donner des indications quantitatives précises quant au nombre de personnes potentiellement concernées.

Si l'on compare les chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique relatifs au nombre annuel de condamnations selon art. 187 du Code pénal (CP) aux chiffres de la statistique des victimes, on constate ce qui suit: en 2009, 439 personnes ont été condamnées selon art. 187 CP, ce qui correspond exactement à 10 % des consultations enregistrées dans les services d'aide aux victimes durant la même période. Il n'est pas possible de connaître, sur la base des statistiques, combien de ces jugements pourraient conduire à une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique après la libération de peine. Etant donné le grand nombre de cas non recensés dans le domaine de l'exploitation sexuelle de mineurs, on peut en déduire que la grande majorité des auteurs, qui ne sont pas concernés par la nouvelle réglementation, ne sera pas inquiétée.

S'il n'y a pas d'autres mesures, à côté du renforcement et de la professionnalisation de l'assistance de probation, par exemple des mesures de sensibilisation et de prévention – spécialement en-dehors du domaine pénal –, les nouvelles dispositions ne seront qu'une goutte d'eau dans l'océan. Il faut par conséquent davantage de prévention qui s'adresse à la société en général et qui renforce les victimes potentielles d'exploitation sexuelle que sont les enfants et les jeunes.

Dans le détail

Constitution fédérale art. 123 al. 4 CF

Le nouvel article constitutionnel art. 123 al. 4 CF sert de base à l'introduction d'une obligation d'exiger un extrait du casier judiciaire. La formulation générale donne certes à la Confédération les compétences pour introduire d'autres mesures pénales préventives. Mais cette solution est insuffisante lorsqu'il s'agit de la protection des enfants et des jeunes, car ceux-ci ont droit à une protection particulière de leur intégrité (art. 11 CF). Il est donc nécessaire que la Confédération dispose d'une compétence matérielle pour soutenir les cantons dans les mesures préventives.

Du point de vue de la protection de l'enfant, il serait nettement préférable de privilégier une norme indépendante, telle que mentionnée dans le rapport explicatif au chapitre 2, qui **permettrait de manière générale à la Confédération de prendre des mesures** pour la protection des enfants et des jeunes, ainsi que d'autres personnes particulièrement vulnérables. Une telle norme pourrait être concrétisée dans la mise en œuvre de l'intervention de la conseillère nationale Viola Amherd (Initiative parlementaire 07.402), qui demande de compléter l'art. 67 de la

Constitution par un alinéa 1 bis. On pourrait également penser à un complément analogue de l'art. 11 de la Constitution ou à un article spécifique qui définirait les compétences de la Confédération.

Modification du Code pénal art. 67 CP (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact, interdiction géographique)

Nous saluons l'élargissement proposé dans la nouvelle loi (art. 67 CP) à une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact et une interdiction géographique, incluant les activités extraprofessionnelles organisées.

Nous soutenons entièrement le fait que l'interdiction d'exercer une activité englobe, de manière explicite, non seulement le contexte professionnel, mais aussi les activités extraprofessionnelles organisées dans lesquelles existe un contact direct avec les enfants. La Fondation pour la protection de l'enfant regrette cependant que la prise en charge des enfants dans le cadre privé, par des parents ou des proches, soit exclue. C'est là justement que le risque d'exploitation sexuelle des enfants est le plus grand et ce domaine n'est pas couvert par les modifications proposées.

Comme un extrait du casier judiciaire ne serait pas un instrument adéquat dans ce cas, il faudrait examiner le modèle d'une personne assurant le suivi (tutorat), selon la motion Carlo Sommaruga (08.3373 Prévention pénale accrue en matière de pédocriminalité et autres infractions), qui garantirait, du côté de l'exécution des peines, qu'un auteur n'assume pas des tâches de prise en charge.

Nous approuvons le fait qu'une interdiction d'exercer une activité soit valable dans tous les cas pour les infractions graves selon la proposition art. 67 ch. 3 CP. Il nous semble particulièrement important que pour des personnes condamnées sur la base de l'art. 197 ch. 3 CP, une interdiction d'exercer une activité soit aussi prononcée. Il a été prouvé que le risque qu'un consommateur de représentations de pornographie infantile commette des agressions sexuelles sur des enfants est élevé. La nouvelle réglementation tient compte de différents délits à l'égard de mineurs et ne se limite pas à des infractions concernant l'intégrité sexuelle. Du point de vue de la protection de l'enfant cela est également judicieux.

Mise en œuvre des interdictions

Le but du Code pénal suisse est la réinsertion dans la société des auteurs délinquants. Cette approche exige cependant une gestion professionnelle des risques, notamment du danger élevé de récidive présenté par différents groupes d'auteurs. Actuellement, la Suisse ne dispose pas d'une gestion des risques suffisante pour les auteurs d'actes sexuels ou ceux d'actes violents graves ayant été réinsérés. Les conditions éventuelles imposées par les tribunaux peuvent être contournées, l'assistance de probation est souvent surchargée et trop peu formée spécifiquement aux risques présentés par les différents groupes d'auteurs. La gestion des risques nécessite un travail pertinent avec les auteurs comprenant un réseau interdisciplinaire de services et de spécialistes qui renforce les mécanismes personnels de contrôle et introduit suffisamment tôt des mesures de protection lorsqu'une perte de contrôle menace ou existe déjà.

La création des bases nécessaires dans la Constitution, ainsi que l'ancrage légal de l'interdiction d'exercer une activité, permettent de franchir une étape importante

dans la direction d'une gestion professionnelle des risques présentés par certains groupes d'auteurs.

Le commentaire n'évoque pas le contrôle du respect des interdictions (d'exercer une activité, de contact et géographique). La loi propose d'instituer une personne chargée d'assurer le suivi au moyen de contrôles ponctuels inopinés. On peut cependant se demander si un contrôle de ce type permet d'obtenir l'effet escompté, étant donné les conditions actuelles de l'assistance de probation, notamment la formation insuffisante dans l'évaluation des risques. Au vu du nombre, probablement peu élevé, d'auteurs concernés, un accompagnement systématique réaliserait mieux l'intention de la nouvelle réglementation et apporterait des connaissances importantes pour l'application de l'interdiction d'exercer une activité et son imposition. Pour assumer cette tâche, la motion de Carlo Sommaruga avait proposé que ce soit une personne chargée du suivi, ce qui, de l'avis de la Protection de l'enfant, correspond mieux aux exigences de cette tâche et pourrait étendre le domaine de la protection au-delà des activités professionnelles et extraprofessionnelles organisées. Le contrôle du respect des interdictions devrait être basé sur une évaluation professionnelle des risques au cas par cas. De manière générale, l'assistance de probation doit être pourvue d'instruments supplémentaires, par exemple des programmes destinés aux auteurs, qui peuvent être obligatoires dans le cadre d'une interdiction d'exercer une activité.

Pour une mise en œuvre efficace des interdictions, des ressources supplémentaires sont nécessaires et la consolidation de l'assistance de probation est dans tous les cas indispensable. Il faut en outre encourager fortement la formation continue et la spécialisation de l'assistance de probation dans le domaine des risques spécifiques de certains groupes d'auteurs.

Les coûts étant du ressort exclusif des cantons, plusieurs de ceux-ci seront amenés à augmenter le moins possible leurs dépenses, ce qui ne contribuera pas à améliorer la protection recherchée contre les délinquants.

Loi art. 371a (nouveau) CP: extrait du casier judiciaire

Le nouvel extrait spécial du casier judiciaire est au centre du rapport explicatif. Le champ de la protection est ainsi limité à l'activité professionnelle et extraprofessionnelle organisée. La responsabilité incombe aux employeurs et aux organisations. Ce nouvel article comble peut-être une lacune de la loi, mais de nouvelles questions se posent quant à l'application: avec quelle efficacité les interdictions peuvent-elles être appliquées ou imposées? Comment va-t-on contrôler que tous les employeurs concernés demanderont et obtiendront l'extrait du casier judiciaire des candidats à un emploi?

La demande obligatoire d'un extrait du casier judiciaire pourrait être particulièrement difficile à appliquer dans le cas des responsables d'activités extraprofessionnelles – notamment dans le domaine du bénévolat, où de nombreux adolescents et jeunes adultes exercent une activité avec des enfants.

Les employeurs, tout comme les organisations actives dans le domaine des loisirs, doivent demander par écrit aux candidats de présenter un extrait de leur casier judiciaire. Pour les organisations actives dans le domaine des loisirs, cela représente une charge de travail considérable et des coûts élevés – si l'on songe par exemple

que les trois grandes associations de jeunesse forment à une tâche de responsabilité environ 10 000 jeunes gens par an.

Si l'on considère ces dimensions, il est d'autant plus important que l'assistance de probation soit professionnalisée et consolidée afin d'éviter un transfert de responsabilité dans le cadre de l'application de l'interdiction d'exercer une activité. Les auteurs concernés par l'interdiction doivent être contrôlés (quant au respect de l'interdiction) de manière efficace par l'assistance de probation ou un autre service d'exécution de la peine, des centres d'accueil doivent être mis à disposition dans des situations de perte de contrôle et les infractions contre l'interdiction doivent être punies. Dans le domaine du travail bénévole, la prévention institutionnelle contribue beaucoup à la protection contre la violence. Il serait dès lors utile de soutenir ce qui a déjà été entrepris en vue d'un renforcement et d'un approfondissement.

Conclusions et demandes

La Fondation suisse pour la protection de l'enfant salue le projet dans son intention de mieux protéger les enfants et les jeunes contre les auteurs récidivistes. En ce qui concerne la réalisation de ce projet, la Fondation souhaite une approche plus complète de la protection des enfants et des jeunes contre les actes violents.

Il faudrait:

- l'ancrage, dans la Constitution fédérale, d'une compétence matérielle de la Confédération, définissant la protection et l'encouragement des enfants et des jeunes comme une tâche commune de la Confédération et des cantons.
- des mesures préventives à grande échelle ayant pour but, par l'information et la sensibilisation, de rendre les victimes potentielles capables de se protéger elles-mêmes contre des agressions.
- le développement d'une gestion efficace des risques présentés par des auteurs d'actes sexuels ou d'actes violents graves réinsérés. Une formation spécifique de l'assistance de probation sur les risques présentés par différents groupes d'auteurs, ainsi qu'un travail pertinent avec les auteurs.
- un soutien aux employeurs et aux institutions qui travaillent avec des enfants et des jeunes pour les aider à développer et à mettre en œuvre une prévention institutionnelle.
- les questions liées à la prise en charge extra-familiale doivent aussi être placées sous la surveillance de l'Etat.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position.

Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant



Jacqueline Fehr
Présidente



Kathie Wiederkehr
Secrétaire générale